

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 14/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ESCAL

6 rue de la Minoterie
67000 STRASBOURG

Code AIOT : 0056700665

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement ESCAL implanté 6 rue de la Minoterie - 67000 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESCAL
- 6 rue de la Minoterie - 67000 STRASBOURG
- Code AIOT : 0056700665
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ESCAL est autorisée à exploiter des installations de transformation d'escargots et de produits de la mer à Strasbourg par arrêté préfectoral du 24/08/2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/08/2012, article 1.2.1. / R.512-46-3 code environnement	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Zones à risques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, articles 8 et 9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Rejets eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 24/08/2012, articles 4.3.9.1., 4.3.7., 9.2.3. et 9.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/08/2012, articles 7.4.4. et 7.6.3.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prélèvements et consommation d'eau (GEREP) / Sobriété hydrique	Arrêté Préfectoral du 24/08/2012, article 4.1.1.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/08/2012, article 7.2.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :

- L'exploitant a procédé à des modifications de ses installations sans en informer le préfet au préalable (R. 512-46-23 du code de l'environnement).
- Les zones présentant un risque d'incendie ou un risque toxique ne sont pas recensées par l'exploitant ;
- La quantité totale de matières dangereuses stockées sur site n'est pas clairement établie.
- Dans le cadre de l'autosurveillance des rejets des eaux résiduaires :
 - la fréquence trimestrielle de transmission de l'autosurveillance des eaux résiduaires n'est pas respectée ;
 - les résultats non-conformes des analyses des rejets (eaux résiduaires) ne font pas l'objet d'une analyse et d'une interprétation (commentaires) de la part de l'exploitant ;
 - l'inspection a constaté de nombreux dépassements des valeurs limites d'émission (V.L.E.) imposées réglementairement, dont certains dépassant de plus du double ces V.L.E.
- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport complet de vérification du système de détection automatique d'incendie, qui fait mention d'anomalies et n'a donc pas présenté de plan d'action corrective permettant de corriger ces écarts.
- Aucun plan d'action corrective n'a été établi suite à l'écart relevé lors de la mise en service des RIA.

Il est donc attendu de l'exploitant :

- qu'il porte à la connaissance du préfet l'ensemble des modifications intervenues sur ses installations, leurs incidences sur les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, avec les éléments d'appréciation et les justificatifs de la substantialité ou non de ces modifications ;
 - qu'il mette à jour son plan des zones à risques ;
 - qu'il puisse transmettre la quantité totale de matières dangereuses, notamment aux services de secours en cas d'incident et qu'il perfectionne donc son inventaire ;
 - qu'il respecte la fréquence trimestrielle de transmission de l'autosurveillance de ses eaux résiduaires ;
 - qu'il commente à l'avenir les résultats non-conformes de cette autosurveillance ;
 - qu'il transmette son plan d'actions correctives pour l'ensemble des paramètres qui ont fait l'objet de dépassements lors de cette autosurveillance ;
 - au vu des écarts constatés et des actions engagées dans le cadre de cette autosurveillance, qu'il tienne l'inspection informée de l'avancée de son plan d'actions correctives et qu'il fournisse un échéancier de la mise en œuvre de ce plan ;
 - qu'il mette en conformité son système de détection automatique d'incendie, dans un délai d'un mois.
- En outre, il veillera à transmettre à l'Inspection, sans délai, le rapport « VCE01 8603284 + tableau » accompagné d'un plan d'actions correctives mis en place pour pallier aux écarts relevés.
- qu'il transmette à l'Inspection le rapport « VCE01 8603284 + tableau » et le plan d'actions correctives mis en place pour pallier les écarts relevés lors de la vérification du système de détection automatique d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2012, article 1.2.1. / R.512-46-3 code environnement
Thèmes : Situation administrative, Rubriques ICPE et modifications des installations
Prescription contrôlée : ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées Les installations, objet du présent arrêté, ont pour activité principale la découpe de viandes et

secondairement une activité de négoce de viandes.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale La quantité de produits entrant étant supérieure à 4 t/j	2221-1	E	16,5 t/j
Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone	1185-2a	D	1035 kg
Combustion La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2MW	2910-A2	DC	1,212 MW

Code de l'environnement / R. 512-46-23

(...) II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. (...)

Constats :

Par télédéclaration du 13/03/2026, l'exploitant a notifié une modification de la rubrique 2910 (Combustion), suite au remplacement d'une chaudière. La nouvelle puissance thermique déclarée pour les deux chaudières présentes sur site, est de 1,896 MW, au lieu des 1,212 MW précédemment déclarés.

Par ailleurs, l'exploitant a procédé à des modifications de ses installations sans en informer le préfet au préalable, comme le prévoit pourtant l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Entre autres, l'emballage des produits finis est désormais sous-traité à un prestataire, le stockage de matières combustibles sur site a donc fortement diminué.

La quantité de produits entrant dans la préparation des produits alimentaires d'origine animale (rubrique 2221) a augmenté. Le tonnage actuel est de 24 t/j au lieu des 16,5 t/j précédemment déclarées, avec notamment une incidence sur la consommation d'eau prélevée ainsi que sur la qualité et le volume des effluents rejetés.

Cette augmentation de 7,5 tonnes, dépasse en elle-même le seuil de l'enregistrement de la rubrique 2221, qui est fixé à 4 tonnes, induisant une potentielle nécessité de produire une nouvelle demande d'enregistrement.

Il est donc attendu de l'exploitant qu'il porte à la connaissance du préfet l'ensemble des modifications intervenues sur ses installations, leurs incidences sur les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, avec les éléments d'appréciation et les justificatifs de la substantialité ou non de ces modifications.

Par ailleurs, l'exploitant a fait part de son projet de déménagement d'une partie de sa production sur un autre site, prévu d'ici 2 à 3 ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, articles 8 et 9
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels
Prescription contrôlée : Article 8 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Article 9 Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan présenté par l'exploitant ne recense que les zones ATEX (risque d'explosion). Les zones présentant un risque d'incendie ou un risque toxique ne sont pas recensées. Notamment les zones de stockage des matières combustibles et des produits chimiques (produits de nettoyage) ne sont pas indiquées sur ce plan. Il est attendu de l'exploitant qu'il mette à jour son plan des zones à risques. Un état des stocks mensuel des matières combustibles a été présenté par l'exploitant. Il recense 1 106 palettes pour le mois de février 2026, soit environ 330 tonnes de matières combustibles. Un inventaire mensuel, spécifique aux produits chimiques (produits de nettoyage) est mis en place. Ce document reprend la dénomination du produit, le litrage de son contenant et le nombre de contenants présents sur site. Toutefois, aucune quantité totale de ces produits n'est établie sur ce document. Sachant que les litrages varient (22l, 100l, etc.) et qu'une dizaine de produits différents sont utilisés sur site, il est difficile de faire un calcul rapide de la quantité totale de matières dangereuses stockées sur site. Il est attendu de l'exploitant qu'il puisse transmettre cette quantité totale, notamment aux services de secours en cas d'incident et qu'il améliore donc son inventaire. Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits chimiques sont stockées dans un classeur disponible à l'infirmerie et dans un autre classeur disponible dans le bureau du chef du nettoyage. Par sondage, l'inspection a procédé à la vérification de la présence de la FDS du produit DEPTAL AS. Une FDS datant de 2026 est bien présente pour ce produit, dans le classeur de l'infirmerie. L'exploitant a déclaré qu'il réalisait une vérification de la mise à jour des FDS une fois par an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois

N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau (GEREP) / Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2012, article 4.1.1.					
Thèmes : Autre, Stratégie de sobriété hydrique, gestion de l'eau dans l'établissement					
Prescription contrôlée : ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :					
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m³)	Débit maximal (m³)	
				Horaire	Journalier
Réseau communal de distribution	Communauté Urbaine de Strasbourg	Sans objet	68 000	26	275
Constats : D'après l'application GEREP, les prélèvements d'eau annuels déclarés par l'exploitant sont les suivants : 2020 : 59 954 m³ 2021 : 41 156 m³ 2022 : 43 495 m³ 2023 : 44 402 m³ 2024 : 52 302 m³ 2025 : 53 424 m³ Bien que la consommation d'eau augmente progressivement depuis 2021, l'inspection constate que la tendance est tout de même à la baisse par rapport à 2020 et que toutes ces consommations restent en deçà du maximum annuel autorisé par l'arrêté préfectoral du 24/08/2012. L'augmentation des prélèvements d'eau est liée à l'augmentation de production intervenue sur la même période. L'exploitant a indiqué avoir déjà procédé à une réduction de la consommation d'eau dans ses process de fabrication. Toutefois, ses process étant très gourmands en eau (traitement, saumure, nettoyage sanitaire...) cette réduction reste limitée. Par ailleurs, l'exploitant est tributaire des commandes de ses clients, qui se font de plus en plus par petits lots, ce qui contraint à répéter les phases de nettoyage entre deux différents lots. Ces phases de nettoyage participent à l'augmentation de la consommation en eau. Concernant la sobriété hydrique, en cas de période de sécheresse (cf. : <i>Arrêté du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement</i>), l'exploitant a travaillé sur la recherche de solutions pour réduire sa consommation d'eau. L'unique solution qu'il a pu retenir est celle de stopper une partie de sa production.					
Type de suite proposée : Sans suite					

N° 4 : Rejets eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2012, articles 4.3.9.1., 4.3.7., 9.2.3. et 9.3.1
Thèmes : Risques chroniques, Prévention des risques de pollution du milieu
Prescription contrôlée : Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective L'exploitant dispose d'une autorisation de déversement (éventuellement complétée d'une convention de

déversement) qui fixe notamment les conditions de collecte et de traitement des effluents industriels. Un exemplaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. (...)

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. (...)

Les rejets dans la station d'épuration collective de la communauté urbaine de Strasbourg satisfont aux conditions fixées par la convention établie entre l'industriel et l'exploitant de la station. Ces conditions de rejets sont reprises ci après :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux Maximal
Volume rejeté	-	210 m ³ /j
DCO	2 000	420 kg/j
DBO5	1 000	210 kg/j
MES	500	105 kg/j
Azote global	180	37,8 kg/j
Phosphore total	50	10,5 kg/j
Chlorure	750	157,5 kg/j
SEH	50	10,5 kg/j

ARTICLE 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

(..) Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH (NFT90 008) : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Sortie station de pré-traitement	Température, pH	Continu (+amplitude journalière)	Sortie établissement
	Volume / Débit	Continu (+amplitude journalière des débits)	
	DCO, MES, N, P, NTK	Hebdomadaire	
	DBOS, SEH, Chlorure	Mensuelle	

Ces résultats sont systématiquement transmis à une fréquence trimestrielle à l'inspection des installations classées. (...)

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du ARTICLE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Constats :

Les paramètres liés à l'autosurveillance des eaux résiduaires et leur fréquence d'analyse, prévus par l'article 9.2.3. de l'arrêté préfectoral du 24/08/2012, sont respectés par l'exploitant. Le point de rejet et le point de prélèvement sont également conformes à l'attendu.

Cependant, la fréquence trimestrielle de transmission des résultats de cette autosurveillance n'est, quant à elle, pas respectée.

L'inspection a consulté l'application GIDAF le 18/02/2026 et a constaté qu'aucun résultat d'analyses n'avait été renseigné par l'exploitant depuis le mois d'avril 2025.

Ce n'est que le 23/02/2026, que l'exploitant a renseigné ses résultats pour la période s'étendant d'avril à novembre 2025.

Il est donc attendu de l'exploitant qu'il respecte la fréquence trimestrielle de transmission des résultats de l'autosurveillance de ses eaux résiduaires.

Le dernier « arrêté autorisant le raccordement et le déversement au réseau d'assainissement public des eaux usées non domestiques, des eaux usées domestiques et des eaux pluviales » établi par l'Eurométropole de Strasbourg, date du 01/01/2024.

Les valeurs limites d'émission (V.L.E.) fixées par cet arrêté, sont moins contraignantes que celles figurant dans l'arrêté préfectoral du 24/08/2012. Ces nouvelles valeurs s'appliquent aux rejets de la société ESCAL et sont reprises dans le tableau suivant :

Paramètre	Concentration maximale	Flux Journalier maximal	Flux annuel maximal
Volume rejeté	-	250 m³/j	50 000 m³/an
DCO	5 000 mg/l	1 000 kg/j	-
DBO5	3 000 mg/l	400 kg/j	-
MES	600 mg/l	120 kg/j	-
Azote global	600 mg/l	120 kg/j	30 000 kg/an
Phosphore total	75 mg/l	13,5 kg/j	4 000 kg/an
Chlorure	1 600 mg/l	280 kg/j	-
SEH	50 mg/l	12 kg/j	-

En étudiant les résultats de l'autosurveillance des rejets des eaux résiduaires pour la période s'étendant de janvier à novembre 2025, l'inspection a constaté des dépassements de plus du double des V.L.E. fixées pour les paramètres suivants :

- MES en concentration (V.L.E. à 600 mg/l) : 3 dépassements constatés à 1210 mg/l le 11/07/2025, 1440 mg/l le 07/08/2025 et 1220 mg/l le 11/09/2025 ;

- DBO5 en flux (V.L.E. à 400 kg/j) : 1 dépassement constaté à 869,844 kg/j le 03/09/2025 ;

- SEH :

 α en concentration (V.L.E. à 50 mg/l) : 3 dépassements constatés à 130 mg/l le 06/05/2025, 130 mg/l le 07/08/2025 et 120 mg/l le 03/09/2025 ;

 α en flux (V.L.E. à 12 kg/j) : 2 dépassements constatés à 25,389 kg/j le 06/05/2025 et 24,912 kg/j le 03/09/2025.

En complément, l'inspection a constaté des dépassements, nombreux et réguliers, des V.L.E. (en concentration et en flux) pour l'ensemble des paramètres analysés soit : DCO, MES, DBO5, Azote global, Phosphore total, Chlorure et SEH, mais sans que ceux-ci n'atteignent le double de la V.L.E.

De plus, le 25/05/2025 la température relevée dépassait la V.L.E. fixée par l'arrêté préfectoral du 24/08/2012 (soit <30°C) avec un résultat à +36,4°C.

Le débit journalier (ou volume rejeté) de 250 m³/j, soit la V.L.E. fixée par l'arrêté de déversement du 01/01/2024, a été dépassé à 2 reprises le 23/10/2025 avec un débit de 256,8 m³/j et le 24/10/2025 avec un débit de 270 m³/j.

Concernant le pH (V.L.E. comprise entre 5,5 et 8,5) l'inspection a constaté 6 mesures non-conformes :

- pH à 5,4 le 20/01/2025 ;

- pH à 5,4 le 21/01/2025 ;

- pH à 4,9 le 18/04/2025 ;
- pH à 9,3 le 23/04/2025 ;
- pH à 9,1 le 09/08/2025 ;
- pH à 8,7 le 06/10/2025.

L'arrêté de déversement du 01/01/2024, prévoit des dérogations pour le pH et la température sous les conditions suivantes :

- température maximum à +34°C pendant 10 % du temps soit une durée totale cumulée de 2,5 heures sur 24 heures ;
- pH supérieur à 9,5 : 3 dépassements maximum de 3 m³ et inférieur à 5,5 : 5 dépassements maximum de 3 m³.

Il revient à l'exploitant de démontrer qu'il respecte bien ces conditions par la transmission de justificatifs.

Contrairement à ce que prévoit l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24/08/2012, tous les dépassements constatés ne font pas l'objet d'une analyse et d'une interprétation (commentaires) de la part de l'exploitant.

Il est donc attendu de l'exploitant qu'il commente ses résultats non-conformes, dès ses prochaines télédéclarations dans l'application GIDAF.

En ce qui concerne les actions correctives, l'exploitant a déclaré qu'un plan d'actions correctives est en cours de réalisation.

Pour les dépassements de graisses notamment (SEH), l'exploitant a déjà fait intensifier la fréquence de nettoyage des deux dégraisseurs déjà présents sur site.

Les deux rejets d'effluents (issus des deux pôles de fabrication du site) se rejoignent avant de transiter par un système de relevage (pompe), qui permet à ces effluents de se déverser dans le réseau communal des eaux usées.

Le point de prélèvement est situé juste après la pompe de relevage. Cependant, la pompe ne fonctionne pas à une fréquence régulière. La qualité des échantillons varie donc beaucoup en fonction de l'instant où est réalisé le prélèvement vis-à-vis des périodes d'activation et d'arrêt du système de relevage.

L'exploitant étudie donc également la pertinence du point de prélèvement actuel avec son laboratoire d'analyses.

Le laboratoire va également procéder à une caractérisation de chaque effluent (des deux pôles de fabrication) dans le courant de l'année, avec échantillonnage de juin à décembre pour couvrir les pics d'activités.

Un projet d'ajout d'un dégraisseur est également prévu, en fin de ligne de fabrication, juste avant le rejet des effluents du "pôle terre". La caractérisation des effluents servira à déterminer le dimensionnement nécessaire pour ce dégraisseur.

Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette son plan d'action corrective pour l'ensemble des paramètres qui ont fait l'objet de dépassements, dans un délai d'un mois.

Au vu des écarts constatés et des actions engagées, il est attendu de l'exploitant qu'il tienne l'inspection informée de l'avancée de son plan d'actions correctives et qu'il fournisse un échéancier de la mise en œuvre de ce plan, sous un délai d'un mois.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un délai de 9 mois pour mettre ses installations en conformité avec les prescriptions contrôlées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 9 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2012, articles 7.4.4. et 7.6.3.

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie

Prescription contrôlée :

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

(...) Un dispositif permettant la détection automatique d'un incendie est mis en place sur l'ensemble du bâtiment et au niveau de l'abri démontable de 800 m² dédié au stockage des cartons.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, etc.) ou à l'extérieur (société de gardiennage par exemple).

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les ressources en-eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel.

L'exploitant dispose a minima :

- d'un système de détection automatique d'incendie sur l'ensemble des bâtiments (y compris sur l'abri temporaire de 800m² dédié au stockage des cartons) ;
- d'extincteurs portatifs en nombre suffisant dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre ;
- d'extincteurs portatifs « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques ;
- de deux poteaux incendie à proximité du site présentant un débit de 60m³/h ;
- d'une aire stabilisée d'aspiration de 8m x 12m pour permettre l'aspiration dans la darse par les engins de secours incendie ; cette aire est associée à un accès pompier dédié et elle est équipée de 3 dispositifs d'aspiration fixes.

L'aire d'aspiration mentionnée au dernier alinéa est opérationnelle au plus tard le 31 décembre 2012.

Le dimensionnement pertinent des dispositifs d'aspiration est réalisé sur avis du SDIS et sous réserve d'un accord préalable du Port Autonome de Strasbourg. Toute modification apportée sur les ressources en eau dont dispose le site font l'objet, avant leur mise en place, d'une information de l'inspection des installations classées et d'un avis du SDIS.

Constats :

- L'exploitation est équipée d'un système de détection automatique d'incendie couvrant l'ensemble du site.

L'alarme est sonore et lumineuse localement et elle est reportée automatiquement à la société de télésurveillance (qui opère 24h/24h).

L'exploitant a présenté le compte-rendu de la vérification périodique de ce système (Q7), réalisée le 29/04/2024. Ce document conclut au fait que l'installation présente des écarts au référentiel APSAD R7. Ces écarts ne sont pas mentionnés, car le document fait référence à un rapport spécifique transmis en complément du Q7 (réf. : VCE01 8603284 + tableau).

Or, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport en question et n'a donc pas présenté de plan d'action corrective permettant de corriger ces écarts.

Il est donc attendu de l'exploitant qu'il mette en conformité son système de détection automatique d'incendie, dans un délai d'un mois.

En outre, il veillera à transmettre à l'Inspection, sans délai, le rapport « VCE01 8603284 + tableau » accompagné d'un plan d'actions correctives mis en place pour pallier aux écarts relevés.

- Les équipements de lutte contre l'incendie présents sur site sont vérifiés régulièrement pour maintenir leur bon état de fonctionnement. Ils sont repérés et facilement accessibles. L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification périodique des extincteurs (Q4) ainsi que le rapport complet, datant du 06/03/2025 qui conclut que l'installation est conforme aux exigences du référentiel APSAD R4. - Deux poteaux incendie public sont disponibles au niveau de la rue de la Minoterie. D'après le site de l'Eurométropole de Strasbourg (OpenData Strasbourg.eu) lors de leur dernier test (réalisé par la mairie) ces poteaux assuraient un débit de 120 m³/h avec une pression supérieure à 4 bar. - Une aire d'aspiration est présente au niveau de la darse et elle est accessible via une voie pompier. Cette aire n'est pas équipée de 3 dispositifs d'aspiration fixes, comme prévu par l'arrêté préfectoral, car l'exploitant n'a pas eu l'autorisation du Port Autonome de Strasbourg (propriétaire du terrain) pour procéder à l'installation de ces dispositifs. Toutefois, l'inspection note que les services de secours disposent du matériel nécessaire pour pomper l'eau de la darse, même lorsque des dispositifs fixes ne sont pas mis à disposition. - Par ailleurs, l'exploitant a présenté une déclaration de conformité ou d'installation datant du 12/11/2025, pour 3 Robinets d'Incendie Armés (RIA), dont la mise en service a été réalisée le 10/10/2025. Ce document conclut que l'installation est conforme au référentiel ASPAD R5 mais qu'un écart a été observé, à savoir : « <i>la zone protégée par RIA n'est pas séparée par une cloison toute hauteur des zones autour non protégées</i> »). L'exploitant veillera à corriger l'écart observé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2012, article 7.2.3.
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a présenté deux rapports de vérification des installations électriques établis les 19/06/2025 et 13/01/2026. Ces contrôles incluent une vérification de la mise à la terre des équipements. - La vérification du 19/06/2025 a été réalisée sur l'ensemble des installations, à l'exception du « tableau borne de recharge véhicule électrique » (labo R&D), du « tableau A5.32.22 » (hall de stockage) et du « tableau A5.3.3.19 » (galerie technique IQF), qui n'étaient pas accessibles au moment du contrôle. Une zone présentant des risques d'explosion selon le prestataire et non identifiée comme telle, n'a également pas fait l'objet de la vérification (ensemble des tableaux de distribution BT). Le rapport issu de cette visite fait état de 59 observations, pour lesquelles le prestataire préconise des actions à mettre en œuvre.

- La vérification du 13/01/2026 a été réalisée sur l'ensemble des installations.

Le rapport issu de cette visite, fait état de 6 observations, dont 5 sont récurrentes, pour lesquelles le prestataire préconise des actions à mettre en œuvre.

En complément, l'exploitant a également présenté son dernier rapport de vérification certificat Q18 datant du 13/01/2026.

Ce rapport fait état d'une anomalie et conclue par le fait que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Le nombre d'observations a diminué entre 2025 et 2026 attestant de la mise en œuvre d'actions correctives de la part de l'exploitant.

Pour les nouvelles anomalies ou celles persistantes, au vu des actions correctives nécessaires à leur mise en conformité (coupure générale des installations, présence de technicien ES...), l'exploitant a déclaré qu'il procédera à la maintenance de l'ensemble des équipements concernés, lors de l'arrêt annuel du site, prévu pendant deux à trois semaines durant le mois de mai 2026.

Type de suite proposée : Sans suite